

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.480 du 19 juillet 2002

A. 123.864/6678

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me J.-M. PICARD, avocat
 rue Dejoncker 46
 1060 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite par télécopie le 15 juillet 2002 et par envoi recommandé à la poste le 16 juillet 2002 par XXX de nationalité camerounaise, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision confirmative de refus de séjour et d'irrecevabilité de la demande d'asile qui lui a été notifiée par courrier daté du 10 juillet 2002";

Vu la requête introduite le 16 juillet 2002 par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 18 juillet 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me PICARD, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Mme E. MBUNGANI, conseiller adjoint, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 12 juin 2002 et qu'il s'est déclaré réfugié le 21 juin 2002; que le 25 juin 2002, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle il a introduit un recours urgent le 26 juin 2002; que le 10 juillet 2002, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour du requérant; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

" Selon vos dernières déclarations, vous seriez chrétien de la mission catholique Charles Louanga et adepte de Mallah. Vous auriez accidentellement tué un enfant en lui assenant des coups de machette pour chasser le démon qui était en lui. Vous auriez été poursuivi par la population voulant vous lyncher. Après avoir été protégé par la police, vous auriez décidé de quitter votre pays pour l'étranger.

Force est de constater que les faits que vous invoquez, à savoir l'homicide involontaire d'un enfant, tel qu'exposé, relève du droit commun et est manifestement étrangère aux critères prévus par l'art. 1^{er}, par A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Cet élément est par contre, du ressort des autorités policières et judiciaires de votre pays qui, par ailleurs, selon vos propres déclarations n'ont pas hésité à vous protéger de la population et à vous venir en aide. Vous pouviez donc bénéficier de cette protection";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de l'excès de pouvoir, de la violation des formalités soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, de la violation des articles 48, 49, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1^{er}, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que le requérant fait valoir, dans une première branche qu'il n'a pas demandé "la protection des autorités

belges parce qu'il aurait commis un homicide involontaire d'un enfant mais bien parce qu'il serait poursuivi par la vindicte populaire comme membre d'un groupe religieux et qu'il ne pourrait disposer d'une protection efficace des autorités camerounaise" et que c'est donc "à tort, et en violation des dispositions légales reprises au moyen, que la partie adverse considère que les faits invoqués sont uniquement un homicide involontaire alors qu' (il) demande la protection du chef de persécutions pour son appartenance à un groupe religieux, pour lesquelles les autorités de police ne peuvent lui accorder une protection autre que temporaire"; qu'il fait valoir, dans une deuxième branche, que "la partie adverse se limite, pour motiver sa décision, à examiner (ses) dernières déclarations sans, d'une part, (le) réentendre et sans faire nullement état de la lettre de (son) conseil" et, dans une troisième branche, que dans sa lettre du 3 juillet 2002, il demandait à ce qu'il soit réentendu et que "la partie adverse ne pouvait se baser sur (ses) premières déclarations", dont il contestait l'analyse, "sans le réentendre, alors même qu'il demandait à être réentendu";

Considérant que les droits de l'homme, dont la Convention de Genève est un instrument, constituent un système intégré visant à protéger la dignité de l'être humain; que plus précisément, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales interdit qu'il soit porté atteinte à la vie humaine en dehors des quatre hypothèses énumérées par l'article 2 et qui sont à l'évidence étrangères au cas d'espèce; que de même, l'article 6 du Pacte international sur les droits civils et politiques n'admet qu'il soit porté atteinte à la vie des personnes que si, infligée par une autorité, elle n'est pas arbitraire, c'est-à-dire illégale et déraisonnable; que tant la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le Pacte sur les droits civils et politiques prohibent encore, mais sans aucune dérogation possible cette fois, la torture ainsi que les traitements inhumains ou dégradants; qu'à ces interdictions correspondent des obligations positives en vertu desquelles les Etats ont l'obligation de prendre les mesures appropriées pour éviter que les personnes vivant sous leur juridiction ne perdent la vie ou ne subissent des tortures ou des traitements inhumains ou dégradants du fait de particuliers; que de telles atteintes sont totalement prosrites et les Etats ne disposent à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, même lorsque ces atteintes sont commises sous le couvert d'une des qualités visée à l'article 1^{er} de la Convention de Genève; qu'en l'espèce, la décision litigieuse repose sur le motif primordial que les faits invoqués, "l'homicide involontaire d'un enfant", relèvent du droit commun et qu'ils sont manifestement étrangers aux critères prévus par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés; que le requérant prétend au contraire que les faits litigieux se rattachent à la religion dont il est un adepte, tirant argument de ce que les autorités de son pays, loin

de le poursuivre, l'auraient soustrait à la vindicte populaire, mais de manière trop temporaire pour que ce fut efficace; que contrairement à ce que soutient le requérant, la partie adverse n'a pas ignoré l'appartenance de ce dernier à un groupe religieux qui professe des pratiques de guérisseur puisque la décision attaquée le présente comme "chrétien de la mission catholique Charles Louanga et adepte de Mallah"; qu'il ne peut cependant être admis que des faits qui constituent une atteinte à la dignité de la personne, à son intégrité physique ou à sa vie, commis sous le couvert d'une religion, puisse faire l'objet de la protection internationale prévue par la Convention de Genève; que le Commissaire général n'a en conséquence pas méconnu l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 en jugeant que les faits invoqués par le requérant ne relèvent manifestement pas de la Convention de Genève; que le moyen n'est sérieux dans aucune de ses branches;

Considérant que le requérant prend un second moyen, de l'excès de pouvoir, de la violation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, de la violation des principes d'égalité contenus dans les articles 10 et 11 de la Constitution et des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de la méconnaissance de la loi du 29 juillet 1991, en ce que "la décision a été prise sans qu' (il) ne soit entendu, alors même qu'il demandait à l'être";

Considérant que l'obligation de motivation formelle imposée par les dispositions visées au moyen concerne l'indication, dans la décision, des considérations de droit et de fait qui servent de fondement à celle-ci; que la question de savoir si le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pu ou non s'estimer suffisamment informé que pour prendre une décision en connaissance de cause, sans entendre au préalable le demandeur d'asile, ne constitue pas le fondement de la décision, mais la légalité de la procédure suivie; qu'aucune disposition légale ou réglementaire, ni aucun principe général de droit n'impose au Commissaire général d'exposer, dans sa décision, les raisons pour lesquelles il a décidé de ne pas entendre le demandeur d'asile; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des
vacations, siégeant en référé, le dix-neuf juillet deux mille deux, par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA.

J.VANHAEVERBEEK.